

GE_GERICHTE ACPR/827/2020 vom 23. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_827_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/827/2020 du 23 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/827/2020 del 23 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 art. 363). Le recours constitue, depuis le 1er janvier 2017, la seule voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 396 précité).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

Le recours est dès lors recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 5/8 - PM/1176/2020 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 s.). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel

amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les arrêts cités). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a exécuté les deux tiers de sa peine depuis le 4 novembre 2020, réalisant ainsi la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP. Si le recourant a adopté un comportement correct durant sa détention à B_____, ce qui constitue certes un élément favorable, il est à lui seul insuffisant et ne saurait

- 6/8 - PM/1176/2020 conduire d'emblée à l'octroi d'une libération conditionnelle. Force est de constater que les préavis du SAPEM et du Ministère public sont négatifs et que les motifs sur lesquels le TAPEM s'est fondé pour poser un pronostic défavorable n'apparaissent pas critiquables. En effet, il apparaît que le recourant a de nombreux antécédents, a déjà bénéficié de deux libérations conditionnelles, en 2010 et 2014, et a été expulsé à deux reprises de Suisse, ce qui ne l'a pas empêché d'y revenir et d'y commettre de nouvelles infractions. Les peines qu'il a exécutées ne l'ont ainsi visiblement pas dissuadé de récidiver, démontrant un ancrage certain dans la délinquance et une faible sensibilité à la sanction. En outre, rien n'indique aujourd'hui que le recourant saurait mettre à profit une nouvelle libération conditionnelle. Au contraire, au mépris des décisions judiciaires dont il se savait faire l'objet, il a persisté à revenir en Suisse et y commettre des infractions. Les circonstances n'ont pas changé au point de garantir désormais qu'il ne réitérera pas. Ce d'autant que le recourant a lui-même reconnu qu'il ne pouvait pas exclure de revenir en Suisse pour rendre visite à ses deux enfants majeurs. Or, ces précédentes récidives sont précisément intervenues dans ce contexte. Pour le surplus, son projet de vie consiste en son retour en Géorgie auprès de son épouse et de sa fille, afin d'y travailler dans l'entreprise d'un ami. Il n'a toutefois produit aucun document permettant de corroborer la solidité d'un tel projet. À cela s'ajoute que le recourant a expliqué avoir quitté le même emploi, en 2017, afin de revenir en Suisse, où il a commis de nouvelles infractions. Il ne ressort ni du dossier, ni des explications du recourant, qu'il en sera différemment cette fois-ci. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans ne peut que constater que les conditions de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas réalisées. La libération conditionnelle sera ainsi refusée.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4

10.03). * * * * *

- 7/8 - PM/1176/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.